



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2021-Is051RT		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société VENCOREX Rue Lavoisier BP16 38801 Le Pont de Claix		S3IC 61-07527 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Chimie du chlore et des isocyanates		
Date du contrôle : 19/01/2021		
Inspecteur(s) : Stéphanie GIBERT		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> Risques <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillessement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, <i>etc</i> <i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • wagons Cl₂ et soude • divers établissement 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation N° DDPP-ENV-2016-05-3 du 10 mai 2016 • Étude de dangers de l'établissement – avril 2018 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. REY	VENCOREX	Responsable QHSE
Mme. MULLER	VENCOREX	Ingénieur sécurité des procédés
M. TAXIL	VENCOREX	Responsable sécurité des procédés
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> inspecteur référent <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courriel du 05/01/2021 concerne l'étude de dangers de l'établissement d'avril 2018.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitements de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80 kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18 kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agroalimentaire et la pharmacie. Enfin, l'HCl coproduit de la fabrication d'Isocyanates alimente le site de Jarrie pour la production de chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Il n'y a pas eu d'évolutions d'activité depuis la dernière visite.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d'actions visant à remédier aux 5 observations et aux 2 non-conformités formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans l'annexe au présent rapport.

Le rédacteur L'inspecteur de l'environnement Stéphanie GIBERT	Le vérificateur et l'approbateur Le chef du pôle risques technologiques
---	---

Annexe 1 – Fiche de constats¹

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°1 : Aires de stationnement wagons

Lors de l'inspection, il a été contrôlé la cohérence entre les wagons entrés dans le logiciel « Gestfer » et la réalité du terrain. Il est également contrôlé si le bon nombre de wagon est présent sur le site au bon endroit (sur certaines voies), par groupe de 6 lorsqu'ils sont pleins (selon l'étude de danger).

C'est la société extérieure « KS » qui est chargée par Vencorex de gérer les entrées/sorties de wagons pour tous les établissements de la plateforme. KS met à jour tous les soirs Gestfer.

Il est constaté qu'il n'est pas aisé de compter les wagons sur le logiciel, ce dernier contient tous les wagons y compris les « hors d'usage ». Ainsi, un fichier de comptage est envoyé tous les matins par KS à chacun des ateliers concernés de Vencorex, détaillant uniquement les wagons pleins et vides en cours d'utilisation. Puis chaque atelier tient à jour son fichier des wagons en cours de remplissage.

Vencorex indique ainsi qu'il est en capacité de savoir à tous moments combien de wagons sont présents sur son site et à quel endroit.

Lors de l'inspection, il a été contrôlé la cohérence entre le nombre de wagons de chlore présent sur le terrain et fichier informatique. Le nombre de wagons de soude a été contrôlé uniquement sur fichier.

Zone wagons de chlore

L'arrêté préfectoral d'autorisation autorise une quantité maximale de stockage de chlore en wagon de 1539t au sein de l'établissement. Par secteur, l'étude de dangers prévoit la répartition suivante à condition de respecter la condition précédente (1539t au sein de l'établissement) :

- 10 wagons de 65t + 2 wagons de 57t sur la voie PHAC (carreau J6)
- 10 wagons de 65t sur la voie ACAL (carreau G3)
- 5 wagons de 65t sur voie près de l'atelier compression chlore (carreau J4)
- parc à wagons : 70 wagons de 57t et 10 wagons de 65t

Sur le fichier et chez KS à 8h30, il apparaît sur PHAC 10 wagons de 57t et 1 de 65t, sur ACAL 5 wagons de 65t et sur atelier 2 wagons de 65t. Les quantités maximales sont respectées.

Sur le terrain à 12h45, il apparaît sur PHAC 11 wagons pleins et 1 vide dont 10 wagons de 57t et 1 de 65t. 7 wagons pleins étaient accrochés ensemble. Il apparaît sur ACAL 5 wagons pleins de 65t et sur atelier 3 wagons pleins de 65t.

De plus il a bien été constaté la présence de 2 détecteurs de chlore (devant et derrière le train de wagons) sur chacune des voies.

Ainsi il est constaté 1 wagon de plus sur la zone de l'atelier cependant un décalage de plusieurs heures s'est écoulé entre le constat chez KS et le terrain. Il est également constaté la présence groupée de 7 wagons pleins de chlore sur PHAC au lieu des 6 maximums tel que prévue dans l'EDD.prévue.

Zone wagons soude

D'après l'étude de dangers il est autorisé :

- 40 wagons stationnés en moyenne avec un maximum de 54 wagons
- les lieux de stationnement des wagons pleins sont les voies K2, 14 et 15 par groupe de 6 wagons

Il a été constaté lors de l'inspection sur le plan des voies tenu à jour par la société KS un groupe de 21 wagons pleins de soude.

Ainsi, la quantité moyenne de wagons présents est respectée mais le nombre groupé de wagon ne l'est pas. La société Vencorex semblait ne pas connaître cette modalité de stockage.

Observation n°1 : L'exploitant doit clarifier la recommandation de l'étude de dangers qui indique que les wagons pleins doivent être groupés par nombre de 6 maximums (une justification sur le nombre de wagons pleins pris dans les modélisations est attendue). Si un tel nombre a été pris alors une consigne doit être mise en place afin d'éviter un stockage de wagons pleins sur une même voie supérieur à 6.

Observation n°2 : L'exploitant doit expliciter la raison pour laquelle un nombre de 3 wagons a été constaté sur la

zone de l'atelier compression chlore alors que 2 ont été constaté chez KS. L'exploitant doit notamment préciser comment il s'assure à chaque instant du nombre de wagons pleins et vides au niveau de chaque zone.

Observation n°3 : L'exploitant explicite, pour les wagons de chlore, la différence entre le tonnage autorisé par l'arrêté préfectoral du 10/05/2016 à hauteur de 1539t et le tonnage possible décrit dans l'étude de danger établissement, dans la zone du parc à wagons à hauteur de 4640t.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	EDD établissement avril 2018	-	

Constat N°2 : Poste à carburant

Il est indiqué dans l'étude de dangers établissement la présence d'un poste à carburant sur le carreau H5 distribuant du fuel et du gasoil pour un débit maximum de 15m³/h. Avec 3 réservoirs de 5m³ chacun.

Il a été constaté que le poste était très ancien.

L'exploitant a indiqué que les réservoirs avaient été vérifiés ; l'attestation de contrôle d'étanchéité et du système de détection de fuite du 29/04/2019 a été présentée.

L'exploitant a également indiqué être en cours de changement de poste à carburant. La commande d'un nouveau poste à la société TOKHEIM d'un montant de 17000€ a été présentée. Il y aura comme précédemment 3 pompes mais avec un débit de 3m³/h.

Ce poste à carburant sert à remplir les réservoirs des véhicules ; il est donc visé par la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées. Si le volume annuel de carburant est inférieur à 100m³ alors cette station service n'est pas classée.

Observation n°4 : L'exploitant doit indiquer à l'inspection si le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 100m³. Si tel n'est pas le cas, une déclaration sera éventuellement à faire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	EDD établissement avril 2018 code de l'environnement – nomenclature des installations classées	-	-

Constat N°3 : Effets dominos

Il est indiqué dans l'étude de dangers (p264) que l'incendie du MPC (magasin de produit chimique : cellules K2K3) implique des effets dominos thermiques de 8kw/m² à 33m. Un équipement appartenant à Novacid est présent dans la zone d'effets dominos : la ligne d'HCL 34 %. Néanmoins, le scénario de rupture de cette ligne ne génère pas d'effets en dehors des limites de la plateforme.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	EDD établissement avril 2018	-	-

Constat N°4 : Mesures d'amélioration identifiées depuis l'EDD précédente

Il est indiqué en p276 de l'étude de dangers des actions d'améliorations qui devaient être mises en place avec un échéancier. Ces mesures d'amélioration sont presque toutes relatives au magasin de produit chimique.

L'exploitant indique que ces mesures ne sont pas toutes mises en place.

L'exploitant indique avoir réalisé de nombreux travaux au MPC. Une amélioration de la détection incendie au niveau des cellules K2 et K3 a été réalisée, installation de 136 détecteurs de fumées, de flammes et explosimètres pour un montant de 350000€. L'amélioration de la protection incendie est en cours de réalisation avec l'installation de déversoirs à mousse semi-fixe, RIA, exutoires de fumées, ventelles sur les murs.... Pour un montant de 1 million d'euros. Enfin l'ensemble des chariots élévateurs sont passés ATEX.

Enfin l'exploitant précise que ces retards sont dus au fait que les travaux au MPC ont nécessités plus d'études préliminaires que prévus, que de l'amiante a été découverte et enfin que la Covid a également décalé les travaux.

Non-conformité n°1 : L'exploitant doit faire un état des lieux des mesures d'améliorations proposées en p276 de son étude de dangers établissement et indiquer un nouveau plan d'action.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	EDD établissement avril 2018	1 mois	-

Constat N°5 : Moyens fixes de lutte contre l'incendie

Il est indiqué en p117 de l'étude de dangers une liste de moyens de lutte contre l'incendie. Dont la présence de :

- 81 poteaux d'incendie haute pression (8 à 12 bars effectifs) répartis sur toute la plateforme
- une réserve de 40 000m3 d'eau dans une cavité de la colline de Champagnier
- groupes électrogènes testés mensuellement et vérification mécanique annuellement

L'exploitant n'a pas pu présenter la fiche de contrôle de vérification des poteaux incendie avec leurs tests en pression. L'exploitant indique qu'un détecteur de niveau bas, reporté en salle de contrôle « moyens généraux » permet de s'assurer du niveau d'eau dans la cavité de Champagnier.

Enfin, l'exploitant n'a pas pu présenter les résultats des tests mensuels et des contrôles annuels des groupes électrogènes.

Observation n°5 : L'exploitant doit présenter à l'inspection la dernière fiche de contrôle de vérification des poteaux incendie comprenant le test en pression ainsi que les résultats des tests mensuels et des contrôles annuels des groupes électrogènes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	EDD établissement avril 2018	-	-

Constat N°6 : Barrière MMR

L'étude de danger conclue en la mise en place d'une MMR : « contrôle visuel de l'état des caniveaux et fosse de rétention du Parking PL Nord ».

Lors de l'inspection l'exploitant indique qu'un contrôle annuel de toutes les fosses de rétention du site est réalisé et qu'ainsi cette MMR est contrôlée. Cependant aucun formalisme n'est fait sous forme de fiche de contrôle et de compte-rendu.

Non conformité n°2 : L'exploitant doit mettre en place et présenter à l'inspection une consigne accompagnée d'une fiche de contrôle relative à la mise en place de la MMR « contrôle visuel de l'état des caniveaux et fosse de rétention du Parking PL Nord ».

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	EDD établissement avril 2018	1 mois	-

